

## DÉCISION N° 2021-PDG-0032

Décision générale relative à une dispense transitoire concernant l'élimination de l'option des frais d'acquisition reportés et les dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites introduites par les réformes axées sur le client afin de rehausser les obligations en matière de conflits d'intérêts et de convenance au client

Vu la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), le 3 octobre 2019, des modifications au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») relatives aux réformes axées sur le client;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement modifiant le Règlement 31-103 ») approuvé par l'Arrêté numéro 2019-09 du ministre des Finances en date du 11 décembre 2019, (2019) 151 G.O. 2 5174, qui met en œuvre ces modifications;

Vu le Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui prévoit une entrée en vigueur progressive des modifications au Règlement 31-103, soit le 31 décembre 2020, pour les modifications portant sur les conflits d'intérêts et les dispositions relatives à l'information sur la relation, et le 31 décembre 2021, pour les autres modifications;

Vu la décision n° 2020-PDG-0031 prononcée le 15 avril 2020 [(2020) vol. 17, n° 15, B.A.M.F, section 3.8] (la « décision n° 2020-PDG-0031 ») par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a dispensé, jusqu'au 30 juin 2021, les personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), de l'application de certaines obligations du Règlement 31-103 rehaussées par les réformes axées sur le client, sous réserve de certaines conditions;

Vu la publication par les ACVM (sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), le 20 février 2020, des modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 41 qui interdisent le versement, par les organisations d'organismes de placement collectif, de commissions aux courtiers au moment de la souscription (l'« interdiction des frais d'acquisition reportés »), ce qui entraînera l'abandon de toutes les formes d'options de frais d'acquisition reportés, y compris les options de frais d'acquisition réduits (collectivement, l'« option des frais d'acquisition reportés »);

Vu l'interdiction des frais d'acquisition reportés qui n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2022 afin de donner aux courtiers le temps d'ajuster leurs pratiques ainsi que leurs systèmes et processus opérationnels (la « période de transition »);

Vu les périodes de chevauchement entre la mise en œuvre des obligations rehaussées par les réformes axées sur le client relatives aux conflits d'intérêts et celles visant à « donner préséance

à l'intérêt du client » dans l'évaluation de la convenance pour ce dernier, d'une part, et la mise en œuvre de l'interdiction des frais d'acquisition reportés, d'autre part, qui soulèveront des difficultés opérationnelles pour les personnes inscrites qui auront recours à l'option des frais d'acquisition reportés durant la période de transition;

Vu l'article 263 de la LVM, qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

## En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes inscrites en vertu de la LVM des obligations prévues aux dispositions suivantes à l'égard des opérations sur des titres d'un fonds d'investissement qui donnent lieu au versement d'une commission au moment de la souscription et qui peuvent donner lieu au paiement de frais d'acquisition reportés :

- articles 13.4 et 13.4.1 du Règlement 31-103 (les « obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts ») auxquels les personnes inscrites sont tenues de se conformer à compter du 30 juin 2021 du fait que la décision n° 2020-PDG-0031 cessera de produire ses effets à cette date;
- 2. sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 13.3 du Règlement 31-103 (l'« obligation de préséance de l'intérêt du client dans l'évaluation de la convenance ») auquel les personnes inscrites sont tenues de se conformer à compter du 31 décembre 2021 en vertu des articles 10 et 26 du Règlement modifiant le Règlement 31-103.

La présente décision est accordée à la condition que les personnes inscrites se conforment :

- a. aux dispositions de la partie 13 du Règlement 31-103, telles que modifiées par les articles 12 à 15, 17 et 18 du Règlement modifiant le Règlement 31-103, et auxquelles elles sont tenues de se conformer à compter du 30 juin 2021 du fait que la décision n° 2020-PDG-0031 cessera de produire ses effets à cette date, à l'exclusion des obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts, auxquelles elles ne seront tenues de se conformer qu'à la date à laquelle la présente décision cessera de produire ses effets;
- b. aux autres dispositions du Règlement 31-103, telles que modifiées par les articles 1 à 3, les paragraphes 1 et 3 de l'article 4, les articles 5 à 11, 19 et 24 du Règlement modifiant le Règlement 31-103 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2021, et auxquelles elles seront donc tenues de se conformer à compter de cette date, à l'exclusion de l'obligation de préséance de l'intérêt du client dans l'évaluation de la convenance, à laquelle elles ne

seront tenues de se conformer qu'à la date à laquelle la présente décision cessera de produire ses effets;

c. à l'article 13.4 du Règlement 31-103 tel qu'il se lisait au 30 décembre 2020.

La présente décision prend effet aux dates suivantes :

- le 30 juin 2021 à l'égard de la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente décision;
- le 31 décembre 2021 à l'égard de la dispense prévue au paragraphe 2 de la présente décision.

La présente décision cessera de produire ses effets le 31 mai 2022.

Fait le 18 juin 2021.

Louis Morisset Président-directeur général